

Mairie LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 LES DEUX ALPES

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le 18/12/2020

ID : 038-200064434-20201218-ARR2020211-AR

Domaine : Police administrative générale.
Objet : Sécurité sur le Domaine Skiable

Le MAIRE de LES DEUX ALPES,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-24, L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la circulaire SC/PE/2B/N°78-003 du 4 janvier sur la sécurité et les secours dans les communes où se pratiquent les sports d'hiver,

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la circulaire du 6 novembre 1987 relative aux arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de ski de fond,

Vu les normes NF S52-100 à NF S52-107, AC S52-109, NF X05-100, NF EN ISO 7010/A3 relatives à la réglementation et normes de la signalisation sur les pistes de ski,

Vu l'agrément du 17 Décembre 2020 du Directeur ou Responsable du service des pistes chargé de l'application de cet arrêté.

Considérant que la délégation de service public des remontées mécaniques des Deux Alpes a été renouvelée en date du 1er Décembre 2020 au profit de la société S.A.T.A,

Considérant qu'il incombe, autant que faire se peut, au Maire et à la société S.A.T.A (concessionnaire du service des pistes) de supprimer les dangers sur pistes de ski ou d'en protéger, sous réserve de la responsabilité propre des pratiquants de ski et autres sports de glisse, et d'organiser les secours,

Considérant qu'il incombe au concessionnaire, la société S.A.T.A d'informer au mieux des dangers et aussi des adeptes du « hors-pistes » en respectant l'arrêté qui suit :

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté Municipal 2017-013 du 14 février 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Le DOMAINE SKIABLE ALPIN comprend :

Une partie du territoire de la commune de LES DEUX ALPES, concédée à la société S.A.T.A, équipée sous son autorité pour la pratique du ski alpin et des disciplines assimilées.

Il comprend notamment, à l'intérieur de son périmètre :

2-1 D'une part :

- Un ensemble d'installations de remontées mécaniques et de pistes de ski interconnectées gravitairement, skis aux pieds;
- Leurs équipements connexes, et en particulier ceux relatifs au balisage, à la signalisation, à la sécurité des pratiquants et à l'organisation des secours;

- Des zones ou parcours réservés à diverses pratiques
- Des zones de reboisement.

2-2 D'autre part :

- Des espaces en dehors des pistes, qualifiés de « hors-pistes » interconnectés gravitairement, skis aux pieds avec des pistes de ski ou des installations de remontées mécaniques.

Article 3 : DEFINITION DES TERMES DU DOMAINE SKIABLE ALPIN

3-1 Définition des pistes de ski

Une piste est un parcours sécurisé sur neige :

- Éventuellement aménagée – c'est-à-dire modifiée par des travaux tels que terrassements ou drainage, en vue de faciliter la tenue du manteau neigeux et la pratique du ski et des disciplines associées.
- Et éventuellement préparée – c'est-à-dire dont le manteau neigeux sera modifié par des travaux de damage, de brassages manuels ou mécaniques afin d'en améliorer la tenue et la praticabilité.
- La piste est réservée à la pratique des sports de glisse et du ski en particulier ainsi que des activités connexes autorisées par le règlement de police particulier des appareils de remontées mécaniques et/ou par le Maire en fonction de ses pouvoirs de police.

3-2 Définition des zones ou parcours réservés à diverses pratiques de glisse de neige

- Espaces spécialisés appelés « stades de slalom » et « jardins d'enfants » réservés aux pratiquants autorisés par le concessionnaire. Ces espaces doivent être clos et sous la responsabilité des pratiquants
- Aménagements spécifiques ouverts au public, réservés à la pratique de nouvelles glisses (snow parks).

3-3 Définition des espaces hors-pistes

Le domaine skiable alpin qui est accessible par gravité à partir des remontées mécaniques ou à proximité immédiate et qui ramène les skieurs à la station avec la possibilité d'être :

- Soit un « domaine aménagé » comportant des pistes de ski, des pistes de fait (grenouillères et pistes de jonction entre remontées mécaniques) dans lequel la commune prend en charge pendant le temps d'exploitation, la prévention, l'aménagement, l'entretien du domaine et les secours,
- Soit un « domaine non aménagé » où se pratique le ski « hors-piste » ou sur itinéraire et sur lequel le skieur étant libre, la Société exploitante n'a pour seul devoir, au départ de la station que d'informer les skieurs, de leur signaler les dangers qu'ils peuvent encourir et de les secourir en cas de besoin selon les possibilités.

Le domaine de ski de montagne, par opposition a été défini comme le domaine qui n'est pas accessible directement par les remontées mécaniques ou qui ne mène pas directement à la station de départ d'une remontée mécanique. A l'égard de ce deuxième type de domaine, les devoirs de la commune vis-à-vis des skieurs se confondent avec ceux lui incombant pour le domaine « non-aménagé » de la station.

Les espaces publics qualifiés de « hors-pistes » ne sont ni jalonnés, ni surveillés, ni protégés, ni sécurisés.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le 18/12/2020

ID : 038-200064434-20201218-ARR2020211-AR

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DOMAINE SKIABLE ALPIN

4-1 Classement des pistes de ski

Les pistes de ski seront classées, en tenant compte de leurs caractéristiques techniques, physiques et des niveaux des skieurs, dans des conditions nivométéorologiques normales, en quatre catégories :

- **Piste facile (verte)** : piste de pente et de dénivelées limitées, appropriée à l'évolution des skieurs capables d'effectuer des virages lents en chasse neige vers l'amont et vers l'aval;
- **Piste de difficulté moyenne (bleue)** : piste de pente modérée, sans grandes variations de difficultés, appropriée à l'évolution des skieurs capables d'effectuer des virages à large rayon à moyenne vitesse vers l'amont et vers l'aval;
- **Piste difficile (rouge)** : piste de pente et de difficultés variées, appropriée à l'évolution des skieurs capables d'effectuer des virages serrés vers l'amont et vers l'aval;
- **Piste très difficile (noire)** : piste de pente et de difficultés importantes et variées, appropriée à l'évolution des skieurs capables d'effectuer des virages serrés à grande vitesse sur n'importe quelle pente.

4-2 Prescription relatives aux pistes de ski

La piste est délimitée, balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal et excessif contre lesquels le pratiquant ne peut se prémunir.

Le balisage et la délimitation des pistes se feront au moyen de dispositifs conformes à la norme NF S 52-102 du Juillet 2001.

L'accès de la piste est interdit aux personnes non chaussées de ski alpin ou de matériels spécifiques des disciplines assimilées. Les randonneurs ne sont autorisés à circuler qu'en bordure extérieure de piste.

L'accès de la piste est également interdit à toutes personnes utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige, sauf cas prévu par la réglementation en vigueur.

Les engins d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes de ski, quel que soit leur mode de propulsion. Chacun des engins motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. Celui-ci doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur piste de ski. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible et circuleront en bordure de piste, dès que possible. L'usage des engins motorisés sera réduit au strict nécessaire et on privilégiera chaque fois que possible les déplacements à skis, sans abus du confort des engins.

4-3 Prescriptions sur les zones ou parcours réservés à diverses pratiques de glisse sur neige

Ces zones sont éventuellement aménagées et/ou équipées. Elles seront délimitées et, en tant que de besoin, protégées par des moyens appropriés naturels ou artificiels, de façon à ce que les pratiquants évoluant sur les pistes de ski ne puissent y pénétrer par inadvertance.

4-4 Prescriptions sur les espaces « hors-pistes »

Un balisage et une signalisation sont mis en place, conforme à la norme NF S 52-102 de Juillet 2001, en bordure des pistes de ski, à l'attention des pratiquants qui s'engagent dans ces espaces hors-pistes sous leur seule initiative et responsabilité.

4-5 Prescriptions sur les zones de reboisement

Ces zones doivent être strictement interdites. Elles doivent être matérialisées par un balisage empêchant tout franchissement.

Article 5 : LA SECURITE DES PRATIQUANTS SUR LES PISTES DE SKI

5-1 Ouverture et fermeture des pistes de ski

Un contrôle des pistes de ski sera opéré pour vérifier, par tous les moyens appropriés, qu'elles peuvent être ouverte aux pratiquants, et notamment :

- Qu'elles ne représentent pas sur leurs parcours de dangers d'un caractère anormal ou excessif, en particulier pour ce qui concerne les risques d'avalanches, les conditions météorologiques et l'état du manteau neigeux;
- Que les dispositifs d'information, de signalisation ou de protection mis en œuvre remplissent correctement leurs fonctions.

Après ce contrôle, le service chargé de la sécurité des pistes assurera et annoncera l'ouverture et la fermeture des pistes aux pratiquants.

Une piste de ski doit être fermée notamment dans les cas suivants :

- En fin de journée, à une heure telle que les pratiquants puissent rejoindre la station avant la nuit;
- En période d'exploitation :
 - dans le cas où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants ne peut plus y être assurée dans les conditions normales;
 - en cas de danger imminent, subit;
 - en cas d'accidents ou d'incidents nécessitant le stationnement gênant prolongé, sur la piste, d'engins d'entretien ou de sécurité.
- Pour les fermetures des remontées mécaniques, un agent d'exploitation attendra « en point bas » le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en fonctionnement la remontée à moins que les pisteurs ne disposent d'un engin autonome de remontée.

L'obligation de sécurité d'une piste n'est plus assurée lorsque celle-ci est fermée. Un registre d'ouverture et de fermeture des pistes est mis en place. Il sera tenu avec beaucoup d'attention et sera à la disposition de la Commune sur simple demande.

5-2 L'information des pratiquants

Cette information comprendra au moins :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques;
- Le plan des pistes avec indication de leurs catégories respectives;
- Les prévisions météorologiques;
- Les indices de risques d'avalanches et la signalétique conforme à la norme NF S 52-92 de Décembre 2016

Ces informations, mises à jour, seront assurées en tant que de besoin :

- Dans les lieux recevant du public les plus appropriés ;
- Aux endroits les plus fréquentés du domaine skiable ;
- Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique, pour ce qui concerne les pistes desservies par l'appareil en indiquant l'ouverture ou la fermeture ;
- Sur les ondes de la radio locale.

Par ailleurs, les pratiquants sont également informés de la signalisation et du balisage par l'implantation, aux endroits utiles, de panneaux conformes à la norme NF S 52-102 de Juillet 2001.

5-3 La signalisation et le balisage sur les pistes de ski

La signalisation et le balisage devront être faits conformément à la norme française NF S 52-102 de Juillet 2001. Toutefois, au vu des caractéristiques du domaine skiable et plus particulièrement en raison de la présence de ravins et barres rocheuses en bordure du domaine skiable stricto sensu, une signalisation voire des mesures de protection particulières seront mises en place pour tenir compte de ces spécificités.

5-4 Dispositifs de protection contre les dangers d'un caractère anormal ou excessif

Tout obstacle pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes, ou à proximité, sera équipé des dispositifs de protection appropriés tels que des filets, bâches.

Article 6 : L'ORGANISATION DU SECOURS SUR LES PISTES DE SKI

Les secours sur les pistes seront assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment celles permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport, l'évacuation des blessés et à l'assistance aux personnes en difficulté.

Article 7 : LES OBLIGATIONS DU PRATIQUANTS DES PISTES DE SKI

- Tout pratiquant doit être porteur d'un titre de transport pour pouvoir évoluer sur les pistes de ski. La détention du titre de transport permet l'accès aux remontées mécaniques et la descente par les pistes de ski telles que définies à l'article 3-1 ;
- Tout pratiquant d'un sport de glisse évoluant sur le domaine skiable alpin doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes ou à leur porter préjudice et s'obligera à respecter les règles de sécurité édictées sur le domaine skiable ;
- Les matériels permettant la pratique de sports de glisse doivent être équipés d'un dispositif les empêchant de partir en dérive ;
- Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, d'information et/ou de protection implantés sur le domaine skiable, sous peine de poursuites légales ;
- Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Article 8 : LE DOMAINE DE SKI DE MONTAGNE OU ZONE DE MONTAGNE COMPREND :

- L'espace Communal situé en dehors du domaine skiable alpin, tel que défini à l'article 2, au-delà des remontées mécaniques, plus haut en altitude, dans des espaces non aménagés, ou l'on accède généralement par marche d'approche ;

- L'espace Communal situé en dehors du domaine skiable, même s'il est accessible gravitairement par l'article 2,

Le domaine de ski de montagne n'est ni surveillé, ni sécurisé, ni balisé, ni jalonné. Il se pratique sous l'entière responsabilité du pratiquant qui prend en charge sa propre sécurité.

Les secours relèvent du dispositif mis en place dans le plan secours en montagne non du service des pistes de la société S.A.T.A affecté à la sécurité et aux secours du domaine skiable alpin. Toutefois, si les personnels de sécurité de la société S.A.T.A sont témoins visuels d'un accident survenu dans le domaine montagne, ils sont tenus au titre de l'assistance à personne en danger de donner l'alerte au secours en montagne, ils pourront être appelés à apporter leur concours à la demande du secours en montagne ou du Maire, dans la mesure de leur compétence professionnelle et de leur possibilité réelle de porter aide, sans que soit provoqué un sur accident. Cette éventualité d'intervention hors du domaine skiable, en cas d'urgence et de nécessité, et dans la mesure des possibilités réelles sera explicitement couverte par l'assurance de la société.

Article 9 : INFORMATION SECOURS

A la suite de chaque secours significatif, soit en raison de la gravité de l'accident (blessure grave, risque de séquelles, décès,...), soit en raison de son caractère significatif par rapport au fonctionnement du système de sécurité, S.A.T.A informera au plus tôt le Maire et établira pour chaque cas et avec diligence un rapport circonstancié expliquant les causes et les circonstances de l'accident. L'attente des secours de l'État ne doit pas se substituer à l'obligation d'assistance à personne en danger.

Article 10 : MISE EN ŒUVRE MATERIELLE DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Maire de Les Deux Alpes et la Société S.A.T.A sont responsables de faire appliquer matériellement les mesures de sécurité décrites précédemment et de mettre en œuvre les secours.

Les agents de l'État ayant qualité d'Officier ou Agent de Police Judiciaire, La Société S.A.T.A sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : NOTIFICATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Deux Alpes,
Monsieur le Commandant du PGHM,
Monsieur le Commandant de la CRS des Alpes,
Monsieur le Commandant de la base d'hélicoptère de la Protection Civile,
Monsieur le Directeur de la S.A.T.A, concessionnaire,
Monsieur le Maire de la Commune de Les Deux Alpes.

Fait à Les Deux Alpes
Le 17 Décembre 2020


Le Maire
Christophe AUBERT